

CANTON DU VALAIS



COMMUNE DE MONT-NOBLE



PRESCRIPTIONS
RELATIVES A L'EXPLOITATION DE LA
DECHARGE DE TYPE A «**DES JARNAYES**»
(ANNEXE A L'AUTORISATION D'EXPLOITER)

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Lieu et Date : Nax, le 12 décembre 2019

Sceau et signature de l'exploitant :

Administration communale de Mont-Noble :

Le Président

Bernard Bruttin



La Secrétaire

Mélanie Maury

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Exploitant

La décharge de type A « des Jarnayes» est exploitée par l'administration communale de Mont-Noble, dénommée ci-dessous sous le terme « exploitant ».

Art. 2 Objet des prescriptions

En application des articles 27 al. 2 et 40 al. 1 let. b de l'ordonnance fédérale sur la limitation et l'élimination des déchets du 4 décembre 2015 (OLED), les présentes prescriptions concrétisent les dispositions auxquelles est soumise l'exploitation de la décharge de type A «des Jarnayes». Elles définissent les conditions d'admission, les déchets admis, le cahier des charges du personnel, les jours et les horaires d'ouverture ainsi que les tarifs.

Art. 3 Principes

L'exploitant autorise les privés, les entreprises ainsi que les collectivités publiques à mettre en dépôt de grandes quantités de déchets de type A sous réserve des conditions fixées ci-dessous :

- a) Le site est clôturé, une barrière avec cadenas limite l'accès au site. La clé est gérée par l'exploitant du site.
- b) L'exploitant est responsable du contrôle, de la remise en état et de l'aménagement conformément aux charges énoncées dans l'autorisation de construire et d'aménager une décharge de type A du 6 avril 1993, délivrée par la Commission Cantonale des Constructions (CCC).
- c) L'exploitant nommera le personnel qualifié pour la gestion et le suivi des travaux dans le périmètre de la zone de la décharge « des Jarnayes».
- d) L'exploitant est en outre tenu de mettre en place une signalisation adéquate pour l'indication de l'accès au site « des Jarnayes» et la circulation sur la route cantonale.
- e) Les autres dispositions mentionnées dans le règlement relatif à la gestion des déchets restent applicables, en particulier pour les sanctions pénales et voies de droit.

CHAPITRE 2 PRESCRIPTIONS D'EXPLOITATION

Art. 4 Accès

L'accès à la décharge de type A « des Jarnayes» se fait obligatoirement par la route cantonale.

Art. 5 Déchets admis

Seuls sont admis les déchets de type A figurant à l'annexe 5, chapitre 1 de l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets du 4 décembre 2015 (OLED) et provenant de chantiers situés sur le territoire de la commune de Mont-Noble. Les matériaux charriés par les différents torrents de la région lors des laves torrentielles sont admis pour autant que ces matériaux ne peuvent être revalorisés et qu'ils soient propres (exempts de bois et de déchets de démolition).

Il est formellement interdit de déposer d'autres déchets que ceux cités dans le paragraphe ci-dessus. En particulier, les déchets suivants sont interdits (liste non exhaustive) :

- le béton
- les débris de verre
- les gravats de défonçage de revêtement routier
- les gravats de déconstruction
- les déchets de démolition
- la porcelaine et la céramique
- les tuiles, briques, plots et tuyaux en ciment cassés
- les matériaux d'excavation pollués
- les déchets ménagers
- les souches, troncs et branches d'arbres
- les gazons et déchets agricoles
- les véhicules, vieux fers, appareils électroménagers hors d'usage
- les déchets de démolition combustibles tels que bois, papiers, cartons, plastiques
- les déchets carnés ou d'hôpitaux
- les emballages de produits antiparasitaires
- la ferraille récupérable, fûts, bidons
- les huiles, graisses et boues liquides
- les matériaux saturés d'eau
- les pneus
- le purin, fumier, jus d'ensilage
- les résidus artisanaux et industriels
- autres types de déchets inertes ou non inertes.

Les types de déchets exclus ou non cités dans les listes ci-dessus, déposés de façon illicite, sont orientés sur un centre de tri aux frais du contrevenant.

Les déchets souillés par des hydrocarbures ou des déchets spéciaux doivent être remis à un preneur autorisé.

Art. 6 Mise en place

La mise en place des déchets admis sera réalisée suivant les étapes de réalisation respectivement les plans techniques mis à l'enquête publique. Ces travaux seront effectués soit par l'exploitant, soit par l'utilisateur de la décharge selon les directives de l'exploitant et les normes constructives en vigueur, au frais de l'utilisateur suivant les quantités amenées.

Art. 7 Installations / engins de chantier

Les quantités de déchets d'apport prévisibles ne justifient pas la pose d'installations fixes sur le site « des Jarnayes ». Les machines utilisées sur le site devront respecter les conditions émises sous le chapitre 3 « Mesures particulières » des présentes prescriptions.

Art. 8 Stockage et transfert des hydrocarbures

Les hydrocarbures nécessaires au fonctionnement des machines seront stockés sur un emplacement étanche défini, dans des cuves à double paroi. Les systèmes hydrauliques des engins seront régulièrement vérifiés. Les transferts d'hydrocarbures se feront sur une place étanche alors que les travaux d'entretien des machines ne se feront pas sur le site. Une place étanche sera également aménagée pour le parcage des machines.

Art. 9 Interdictions

Il est strictement interdit de brûler des déchets dans l'enceinte de la décharge et de déposer des matières organiques et des déchets définis à l'article 5 des présentes prescriptions.

L'exploitant, au besoin par son surveillant/responsable, peut interdire l'accès au site «des Jarnayes» aux usagers qui refusent de suivre les instructions du surveillant/responsable en charge de la surveillance du site ou qui amènent intentionnellement ou par négligence des déchets interdits.

Art. 10 Cahier des charges du personnel

- a) Ne peut être nommé au poste de surveillant/responsable de la décharge que le personnel qui a suivi ou est prêt à suivre la formation adéquate dans le domaine de la gestion des décharges. Le personnel devra être capable d'assumer avec rigueur les travaux demandés par l'exploitant du site ainsi que par le Service de l'environnement (SEN).
- b) Le surveillant/responsable en charge du site est responsable de l'ouverture et de la fermeture de la décharge respectivement de la gestion des clefs d'accès au site et de la surveillance de la zone de dépôt de matériaux.
- c) Il doit tenir à jour le registre des volumes de déchets déposés et faire signer les bons de contrôle qui pourront en tout temps être demandé par le SEN.
- d) Il doit indiquer aux usagers l'emplacement exact du dépôt sur le site afin de respecter les étapes de remblayage prévues dans la demande d'autorisation de construire. La terre végétale amenée sur le site de la décharge sera mise en dépôt provisoire puis réutilisée pour la revégétalisation des remblais.
- e) Il doit vérifier :
 - Que les privés, les entreprises ainsi que les collectivités publiques ne déposent que des déchets admissibles au sens de l'article 5 des présentes prescriptions.
 - Que les déchets sont déposés suivant ses instructions.
- f) Il consignera dans un journal tous les événements, émissions et immissions produites sur le site.
- g) Il doit en outre dénoncer au SEN (027 606 31 50) les infractions aux présentes prescriptions.

Art. 11 Horaire d'ouverture

Le site est rendu accessible sur demande aux privés, aux entreprises ainsi qu'aux collectivités publiques tous les jours ouvrables (5 jours par semaine) selon l'horaire normal de travail des chantiers de plaine.

La demande doit parvenir, par téléphone, à l'administration communale au plus tard 3 jours avant la date d'ouverture souhaitée.

Une ouverture en dehors de l'horaire fixé est également possible exceptionnellement d'entente avec l'entreprise exploitante.

Art. 12 Contrôle

Chaque chargement sera annoncé au surveillant/responsable de l'exploitation qui fera remplir et signer un bon de contrôle.

Les déchets seront déposés conformément aux instructions du surveillant/responsable de l'exploitation.

Les dépôts d'importance seront annoncés au préalable à l'exploitant concessionnaire et feront l'objet d'une évaluation globale sur le lieu de chargement.

Un contrôle de qualité sera effectué à la réception des déchets et on vérifiera si :

- a) ils contiennent des corps étrangers (déchets non acceptés par la décharge) ;
- b) ils ont une couleur inhabituelle ;
- c) ils ont une odeur suspecte ;
- d) il apparaît un quelconque signe de pollution dans les déchets de type A.

S'il apparaît un soupçon de contamination des déchets, l'autorité compétente (SEN) doit être immédiatement avertie. Les investigations nécessaires à l'évaluation seront mises à la charge du fournisseur.

Un contrôle périodique des déchets entreposés sera entrepris par le SEN.

L'exploitant adressera chaque année au SEN un rapport annuel contenant notamment l'inventaire des déchets stockés, les résultats du programme de contrôle effectué (stabilité, eaux, néophytes, systèmes techniques), le journal d'exploitation, le tarif de mise en décharges ainsi que les activités d'aménagement.

Art 13 Tarifs

Les dépôts de déchets seront facturés en fonction de leur volume estimé par le surveillant/responsable.

Le montant de la taxe sera défini par l'exploitant en accord avec le SEN.

Les prix des déchets revalorisés seront calculés pour chaque type en fonction des prix du marché.

L'exploitant tiendra à jour sa liste de prix pour les taxes de dépôt aussi bien que pour le prix des déchets revalorisés. Les taxes perçues devront assurer la couverture intégrale des frais inhérents à la fermeture prévue et à la gestion après fermeture de la décharge y compris l'entretien des accès.

CHAPITRE 3 MESURES PARTICULIERES

Art. 14 Protection de l'air

La phase des dépôts et mise en place des déchets, qui est un type d'activité susceptible de générer des émissions atmosphériques importantes, implique la mise en application des mesures suivantes :

- clôturer le site, contrôler la nature des déchets déposés ;
- nettoyer régulièrement les accès au site, laver éventuellement les roues des camions à la sortie de la décharge ;
- si besoin, aménager les pistes provisoires à l'intérieur de la zone de dépôt avec de la chaille lavée ;
- régler les talus extérieurs et leur ensemencement, prévoir les plantations dès que possible, au fur et à mesure de l'avancement des travaux de remblayage ;
- utiliser, dans la mesure du possible, des carburants diesel pauvres en soufre ;
- engager uniquement des machines et appareils équipés de filtres à particules. Cette exigence s'applique à tous les moteurs alimentés au diesel d'une puissance supérieure à 18 kW.